

## CONCLUSIONS

### M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

La présente affaire concerne la sous-concession de l'exploitation de la plage des Lecques par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer. La société Gato, concessionnaire sortante et candidate malheureuse à l'attribution du lot n° 8, a contesté le nouveau contrat de sous-concession, conclu avec la société Gico, et présenté des conclusions indemnitaires à l'encontre de la commune. Le TA de Toulon a rejeté sa demande. La société Gato a alors relevé appel, par une requête introduite le 17 mars 2020. Mais, quelques jours après, le 21 avril 2020, elle a été radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS), à l'issue de la procédure de liquidation qui avait été engagée le 31 mai 2018.

Par un arrêt avant dire droit du 12 septembre 2022, que conteste devant vous la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, la cour a décidé de rouvrir l'instruction et de surseoir à statuer sur la requête de la société « *jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois afin de faire désigner un administrateur ad hoc par le tribunal compétent pour la représenter et qu'il s'approprie les écritures d'appel* ». Ce faisant, la cour ne s'est pas coulée dans vos pas, votre jurisprudence n'ayant jamais, à notre connaissance, abordé la question de savoir si une juridiction pouvait ainsi prendre l'initiative de laisser un délai à une société définitivement liquidée pour faire désigner un mandataire *ad hoc*. La cour s'est en revanche peut être inspirée d'un autre arrêt d'appel, classé C+, par lequel la CAA de Versailles, avait procédé de façon similaire (CAA Versailles, 13 mai 2015, *Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise Energies Ouest*, n° 11VE03662).

L'unique moyen du pourvoi de la commune soulève ainsi une intéressante question de procédure : en permettant à la société Gato de régulariser sa représentation devant elle, et en s'abstenant de prononcer un non-lieu à statuer, la cour a-t-elle commis une erreur de droit ?

Vous le savez, il est de jurisprudence bien établie que les dispositions de l'article L. 237-2 du code de commerce<sup>1</sup>, « *aux termes desquelles la personnalité morale de la société subsiste*

---

<sup>1</sup> « (...) *La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. / La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle*

*pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, ne font (...) pas obstacle à ce que, même après la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire, une société demande la désignation par le tribunal de commerce d'un mandataire ad hoc à l'effet de la représenter pour engager ou poursuivre en son nom des actions devant les juridictions »* - nous citons là le fichage de votre décision du 12 décembre 2014 *Société Euro-Car SPRL* (n° 356871, T. p. 785) (voyez aussi, à cet égard, CE, 28 novembre 2008, *SARL Le Club et autres*, n° 298152, T. p. 848 et CE, 2 décembre 2016, *Société Entreprise Jean Lefebvre Nord et autre*, n°385469, T. p. 874).

Par ces décisions, vous avez fait écho à la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle juge de manière constante que la personnalité morale d'une société commerciale dissoute et radiée du registre du commerce subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social, notamment ceux liés aux instances en cours, ne sont pas liquidés (Cass. Com., 26 janvier 1993, n° 132, *H... et autres*, RJDA 1993 n° 403 ; Cass. Com., 10 décembre 1996, n° 2067, *M... c. B...*, RJDA 2/97 n° 212)<sup>2</sup>. Après la date de clôture de sa liquidation, une telle société ne peut plus être représentée par le liquidateur dont le mandat a pris fin, mais doit l'être par un administrateur *ad hoc* désigné par la juridiction compétente (Cass. Com., 18 janvier 2000, *R...*, n° 180, RJDA 2000 n° 423 ; Cass. Civ 2<sup>e</sup>, 24 janvier 2008, *Société Malraux Auto*, n° 07-0.748, Bull. civ. II n° 21)<sup>3</sup>. Cette désignation, a précisé la Cour de cassation, peut « *intervenir à tout moment en cours de l'instance* » (Cass. Civ. 3e, 31 mai 2000, *X... c. P...*, Bull. civ. III n° 120).

Mais cela laisse entière la question de l'office du juge lorsque la société radiée ne prend pas d'elle-même l'initiative de demander cette désignation. En pareil cas le juge peut-il et, si oui, doit-il inviter la société à régulariser sa situation en demandant la désignation d'un mandataire *ad hoc* ? Ou devrait-il plutôt constater un non-lieu ? C'est sur ce terrain que se situe le pourvoi, qui reproche précisément à la cour d'avoir sollicité la société requérante alors que cette société avait disposé de tout le temps nécessaire pour régulariser sa situation antérieurement et n'avait pas pris l'initiative de le faire d'elle-même, et alors que la clôture de la liquidation n'aurait pas pour effet, en l'espèce, de faire échapper la société à ses obligations envers les tiers.

Dans l'hypothèse où la radiation de la société intervient avant la saisine du juge, la réponse est facile : il est certain que le juge doit inviter la société liquidée à régulariser sa situation. En effet – vous l'avez jugé – si, à la date d'enregistrement de sa requête, une société a été radiée du registre du commerce et que l'avis de clôture de sa liquidation a été régulièrement publié, alors, la requête est irrecevable (CE, 22 octobre 1993, *Société faïencerie d'art de Saint-Germain*, n°108142, T. pp. 944-1116). Or, en application de l'article R. 612-1 du code de

---

*elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. »*

<sup>2</sup> Sous réserve que ces droits et obligations soient nés avant la liquidation (Cass. com. 11 juillet 1988, n° 87-11.927, Bull. civ. IV n° 248 ; Cass. com. 16 mai 2018, n° 16-16.498 FS-PB, RJDA 10/18 n° 735)

<sup>3</sup> L'introduction d'une requête à cette fin peut être faite soit par le tiers qui entendrait effectuer un acte de procédure contre la société (Com. 26 janvier 1993, n° 91-11.285 P ; 5 juillet 1997, n° 92-19.721, inédit ; 26 novembre 2003, n° 99-21076, inédit) soit par des associés qui souhaiteraient que la société puisse agir

justice administrative – il n'est pas besoin de vous le rappeler – la juridiction ne peut rejeter comme irrecevables des conclusions entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, en relevant d'office cette irrecevabilité, qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

Dans l'hypothèse, qui est celle de l'espèce, où la société est radiée du RCS en cours d'instance, les choses sont un peu plus compliquées.

Devant le juge civil, le cas de figure est prévu par les textes : en vertu de l'article 369 du code de procédure civile, l'instance est interrompue par « *l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur* », de même qu'elle est interrompue, en vertu de l'article 370, par « *la perte par une partie de la capacité d'ester en justice* ». Tel est justement le cas d'une société dont les opérations de liquidation sont closes et qui ne peut donc plus être représentée par son liquidateur judiciaire, dont la mission a pris fin (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 octobre 2002, n° 0113553, au Bull.). La Cour de cassation juge alors, qu'il appartient à la juridiction, en application de l'article 376 du code de procédure civile<sup>4</sup>, de suspendre l'instance et d'inviter les personnes intéressées à reprendre l'instance par la désignation d'un mandataire *ad hoc* (Cass. Soc., 27 octobre 1999, *F... c/ SL...*, n° 97-41720, Bull. n° 424, RJS 1/00 n° 82<sup>5</sup>).

Le laconisme du code de justice administrative sur ces questions vous laisse à la fois plus libres et plus démunis. La tentation est grande de raisonner par analogie et d'assimiler la clôture de la liquidation et la radiation d'une entreprise au décès d'une personne physique en cours d'instance. Celui-ci, vous le savez, ne provoque « *l'extinction de l'action et le prononcé d'un non-lieu pur et simple que si l'action a un caractère personnel* », pour reprendre les termes des conclusions de Pascale Fombeur sur votre décision du 13 janvier 2003, *Mme C...* (n° 244844, T. pp. 658-938). Or vous n'avez reconnu le caractère personnel de l'action que dans des cas très limités, principalement en matière électorale (par exemple CE, 26 juin 1996, *Election municipales d'Anse*, n°172002, p. 250, reprenant une solution plus que centenaire) et en matière de contravention de grande voirie (CE, 24 février 1989, *Secrétaire d'Etat à la mer c/A...*, n°92525, T. p. 857)<sup>6</sup>.

En revanche, lorsque l'action n'a pas un caractère personnel et que l'affaire est en état d'être jugée, l'instance va jusqu'à son terme, et ce même si aucun héritier ne déclare spontanément reprendre l'instance (CE, 16 mai 1947, *Z...*, T. p. 673 ; CE, 21 novembre 1952, *BB...*, p. 526 ; CE, 25 novembre 1955, *MM...*, T. p. 777 ; voyez aussi, plus récemment CE, 10 octobre 2018, *Société Trane*, n°400807, T. pp. 837-841)<sup>7</sup>. Ce n'est que par exception, si l'affaire n'est pas

---

<sup>4</sup> Lequel dispose que « *L'interruption de l'instance ne dessaisit pas le juge. / Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligences dans le délai par lui imparti (...)* »

<sup>5</sup> Voir aussi, par exemple, Cass. Com., 26 janvier 1993, n° 90-15226, non publié au Bulletin

<sup>6</sup> Pour plus de précisions à ce sujet, nous renvoyons aux conclusions de Sophie-Justine Lieber sur la décision CE, 10 octobre 2018, *Société Trane* n°400807, T. pp. 837-841

<sup>7</sup> Si l'affaire est en l'état mais que les héritiers forment des conclusions à fin de non-lieu, vous ne prononcez pas

en état d'être jugée, que vous prononcez un non-lieu en l'état (CE, 23 octobre 1935, *MO...*, p. 975 ; CE, 19 juin 1968, *BE...*, T. p. 1060). C'est ce que rappelle expressément l'article R. 634-1 du code de justice administrative, issu à l'origine de l'article 62 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 portant sur le Conseil d'Etat<sup>8</sup>, et que vous appliquez depuis longtemps tant en plein contentieux qu'en excès de pouvoir<sup>9</sup> : ce n'est que « *dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées* » que « *la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties (...) jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance (...)* ». Dans le cas contraire, si l'affaire est en état, vous vous en tenez à la règle générale : le juge doit statuer sur les conclusions dont il est saisi.

Il est vrai, toutefois, que l'assimilation entre dissolution d'une personne morale et décès d'une personne physique doit être nuancée. Vous avez en effet jugé qu'à la différence de ce qui se passe pour le décès d'une personne physique, la dissolution volontaire, en cours d'instance, d'une personne morale n'est pas susceptible d'entraîner le non-lieu en l'état, et qu'il y a lieu de statuer sur le recours présenté par cette personne morale, que celui-ci soit ou non en état d'être jugé au moment où la dissolution est notifiée au juge (nous paraphrasons là le fichage de votre décision de Section du 6 mai 1970 *Société civile immobilière Résidence « Reine Mathilde »*, n°72946, p. 308)<sup>10</sup>. Cette solution a toutefois été retenue dans le cas d'une personne morale dissoute mais dont la liquidation est encore en cours. Et les conclusions de Gilbert Guillaume sur cette affaire montrent bien que ce qui sous-tend cette solution est que la dissolution d'une personne morale ne met pas fin à sa personnalité juridique, qui subsiste pendant toute la procédure de liquidation, même si c'est uniquement pour les besoins de la liquidation. Comme il le disait devant votre Section, « *une personne morale en liquidation ne peut (...) être assimilée à une personne physique décédée et sa situation serait plutôt comparable à celle d'un incapable* ».

Or, dans l'affaire dont nous discutons aujourd'hui, est en cause non pas une société dissoute et en cours de liquidation mais une société dont la liquidation est close et publiée et qui a été radiée du RCS. Le cas nous semble donc différent. La société en cours de liquidation,

---

un non-lieu mais regardez ces conclusions comme équivalentes à un désistement pur et simple (CE, 30 mars 1966, *C...*, n° 57218, p. 256)

<sup>8</sup> Lui-même reprenait l'article 22 du décret du 22 juillet 1806, inspiré de l'article 342 de l'ancien code de procédure civile prévoyant que « *Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé ni par le changement d'état des parties ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués* » (cf. Louis Boré, *La suspension de l'instance devant le juge administratif*, Droit administratif n° 11, novembre 2005, étude 17).

<sup>9</sup> Voyez à ce propos CE, 22 novembre 1967, *W...*, n° 70581, T. pp. 719-894 ; CE, 17 décembre 1954, *Sieur S...*, T. p. 869

<sup>10</sup> Ce n'est que dans l'hypothèse où vous ignorez, au stade de l'expertise, qui est la personne chargée de la liquidation d'une société requérante, et qu'il vous est donc impossible de procéder à la mesure d'instruction que vous avez ordonnée que vous prononcez un non-lieu en l'état (CE, 14 mars 1973, *Société Derasvins*, n° 79572, p. 222). Dans ce cas de figure, vous vous contentez alors de tirer les conséquences de l'impossibilité pratique de poursuivre l'instruction puisqu'il n'y a en revanche aucune difficulté de principe à inclure dans le champ d'une expertise une société en liquidation, et même une société dont la clôture de la liquidation a été prononcée, après désignation d'un mandataire chargé de la représenter (CE, 2 décembre 2016, *SAS Entreprise Jean Lefebvre Nord et autre*, n°385469, T. p. 874)

quoiqu'ayant une capacité à agir réduite, n'est pas morte. Mais la société radiée, quant à elle, est bel et bien morte<sup>11</sup>. Ainsi, l'analogie avec le décès d'une personne physique ne vaut pas pour la société en cours de liquidation, mais elle nous semble en revanche pertinente pour la société dont la liquidation est achevée. Et nous pensons donc qu'il y a lieu de raisonner, pour une société dans cette situation, comme on le fait pour une personne physique décédée : si l'affaire est en l'état, le juge doit statuer ; dans le cas contraire, il lui revient de prononcer un non-lieu en l'état.

Votre jurisprudence nous semble d'ailleurs engagée en ce sens. Vous avez en effet eu à connaître au moins deux fois de litiges impliquant des sociétés dont les opérations de liquidation avaient été définitivement closes. Dans une décision inédite du 18 avril 1984, *Compagnie française d'Engineering Barets dite Coféba et Office public d'habitations à loyer modéré de Bayonne* (n°1460, 1468), vous avez ainsi jugé que la circonstance qu'une société ait été radiée du RCS en exécution du jugement qui avait prononcé la clôture de ses opérations de liquidation, ne rendait pas sans objet les conclusions tendant à sa condamnation au titre de sa responsabilité comme constructeur. Vous avez en conséquence rejeté les conclusions à fin de non-lieu qui avaient été présentées, mais sans que votre décision témoigne expressément de ce que vous auriez vérifié au préalable si l'affaire était bien en état d'être jugée. Il nous semble en revanche que vous avez bel et bien procédé à cette vérification dans une décision du 13 février 2013, *Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique c/ Mme L...* (n°338695, T. pp. 825-868 sur un autre point). C'est implicite dans la décision, qui n'est pas fichée sur ce point, mais les conclusions d'Alexandre Lallet témoignent clairement que, si vous avez estimé qu'il y avait lieu de statuer en dépit de la disparition en cours d'instance de la société défenderesse, c'est parce que l'affaire était, malgré cela, en l'état d'être jugée.

Nous vous proposons donc de juger que la publication de la clôture de la liquidation d'une société en cours d'instance ne prive pas d'objet la requête de cette société et qu'il y a lieu d'y statuer dès lors que l'affaire est en l'état d'être jugée. Dès lors que l'affaire est en l'état donc, la juridiction ne saurait tirer aucune conséquence, en terme de non-lieu, de ce que la société n'a pas fait désigner un mandataire *ad hoc*, de sa propre initiative ou même après que la juridiction l'a invitée à le faire. On pourrait en revanche imaginer, bien sûr, qu'une juridiction fasse jouer le mécanisme de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, et invite la société radiée du RCS, à peine de désistement, à confirmer le maintien de ses conclusions, ce qu'elle ne pourrait d'ailleurs faire que par l'entremise d'un mandataire *ad hoc*. Mais c'est là tout autre chose que de constater un non-lieu.

Permettez-nous enfin, avant de revenir au pourvoi de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, deux dernières remarques.

La première est que la décision par laquelle le juge statue sur les conclusions d'une société radiée du RCS n'est pas dénuée de portée pratique : cette décision, en ce qu'elle peut établir

---

<sup>11</sup> Sous réserve, bien sûr qu'il ne subsiste pas de droits et obligations à caractère social non liquidés, auquel cas, la personnalité morale survit, du moins selon la jurisprudence précitée de la Cour de cassation

l'existence d'un élément de l'actif de la société, notamment une créance qu'elle détiendrait sur une personne publique, est susceptible d'intéresser les anciens associés. En effet ceux-ci, lorsque la personnalité morale de la société a disparu, deviennent copropriétaires indivis des éléments de l'actif social restant après apurement des dettes, y compris ceux qui viendraient à se révéler postérieurement à la radiation de la société et chacun d'entre eux peut agir pour le recouvrement de ces éléments d'actif ignorés (voir en ce sens CA Paris, 17 février 1989, BRDA 10/89 p. 19 et CA Versailles, 27 octobre 1994, RJDA 2/95 n° 152 et, sur l'application des règles de l'indivision pour le recouvrement de créances non comprises dans l'actif social partagé, voir Cass. com. 31 mai 1988, Bull. civ. IV n° 188 ; Cass. com. 24 mars 1998, RJDA 6/98 n° 743).

Notre seconde remarque porte sur la notion d'« affaire en état d'être jugée » et la date à laquelle cette condition doit être appréciée. En ce qui concerne cette dernière, votre jurisprudence a un peu hésité. Votre décision du 26 mars 1954, *Association « La légion des volontaires français »* (n° 76026, p. 191) évoque ainsi, comme la décision *Société Trane* précitée, la date du décès de la personne physique ou de la disparition de la personne morale tandis que la décision *C...* mentionne la date à laquelle la juridiction en a été informée. Mais votre récente décision du 7 novembre 2022, *Mme BT... et autres* (n°455631, T. p. 866), fichée sur ce point, est venue clarifier les choses en tranchant en faveur de la seconde option. C'est donc à la date à laquelle le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale est portée à la connaissance de la juridiction qu'il convient d'apprécier si l'affaire est ou pas en état d'être jugée.

Quant à la notion elle-même d'« affaire en état d'être jugée », force est de constater qu'elle n'est pas aisée à cerner : d'une part, le code de justice administrative ne la définit pas et ne s'y réfère plus que marginalement, d'autre part votre jurisprudence n'a jamais entrepris d'en faire une théorie générale. En reprenant le cours du Président Odent et les conclusions de M. Lasry sur l'affaire de Section *MA...* du 12 octobre 1956 (p. 367), nous nous risquons, en synthèse, à avancer que l'affaire est en état d'être jugée lorsque les parties ont produit ou été mises à même de produire, et qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire n'est nécessaire à la solution du litige. Ceci implique naturellement que le juge ne se fonde pas sur un moyen ou un élément nouveau auquel le défendeur n'aurait pu répondre. En revanche, et contrairement à ce qu'on lit parfois, il ne nous semble pas nécessaire que le défendeur ait effectivement produit. Vous avez certes déjà jugé qu'une affaire est « en état d'être jugée » lorsque les échanges entre les parties ont été au moins jusqu'à la production d'un mémoire en défense (voyez vos décisions *MM...* et *BE...* précitées). Mais la production d'un mémoire en défense n'est pas pour autant nécessaire pour que le juge puisse statuer, comme en témoigne votre décision du 24 février 1989 *Secrétaire d'État à la mer c/ A...* (n° 92525, T. p. 857). Ce qui est d'ailleurs cohérent avec la position que vous avez affirmée dans votre décision d'Assemblée *Ministre de la santé c/ T...* du 8 avril 1987 (n° 45172, p. 144) : si le défendeur n'a pas produit de mémoire en défense, la juridiction qui estime l'affaire en l'état peut statuer sans être tenue de le mettre en demeure de produire.

Revenons, donc, au cas d'espèce. La CAA de Marseille a été régulièrement saisie de l'appel de la société Gato, formé par son liquidateur avant que celle-ci soit radiée du RCS. Et ce n'est que par un mémoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer enregistré le 25 août 2022, quelques jours seulement avant l'audience, que la cour a été informée de la perte, par la société Gato, de sa personnalité juridique. A cette date, la commune avait produit deux mémoires en défense et nous ne croyons pas qu'il aurait nécessairement fallu attendre une réplique de la société sur ces mémoires. Il nous semble donc que l'affaire était en l'état d'être jugée. Par conséquent, si vous nous avez suivi, il ne pouvait y avoir non-lieu, ni pur et simple, ni en l'état, et ce que soit désigné ou pas un mandataire *ad hoc* de la société Gato, la seule conséquence de l'absence de désignation d'un tel mandataire étant l'impossibilité de tenir compte des écritures produites par la société postérieurement à la publication de sa dissolution au RCS. Nous pensons donc, contrairement à ce que soutient le pourvoi, que la cour n'a commis aucune erreur de droit en s'abstenant de constater un non-lieu.

Ceci étant posé, la cour a-t-elle eu raison de procéder comme elle l'a fait ? Ou, pour le dire autrement, indépendamment du point de savoir s'il y a ou pas non-lieu, que peut et que doit faire le juge lorsqu'il est avisé de ce qu'une société partie à l'instance est radiée du RCS ?

Si jamais l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée - nous vous l'avons dit - il y a non-lieu en l'état. Mais le juge ne saurait relever d'office ce non-lieu, fût-il « en l'état », sans en avoir au préalable avisé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative. C'est bien ainsi que vous avez procédé dans l'affaire C... précitée : avant de prononcer le non-lieu en l'état, vous aviez communiqué au ministre requérant un moyen d'ordre public l'invitant à mettre en demeure les héritiers de Mme C..., défenderesse décédée, de reprendre l'instance et c'est faute qu'il justifie de cette mise en demeure que vous avez jugé qu'il n'y avait pas lieu, en l'état, de statuer sur son recours. Relevons d'ailleurs que si, en réponse à la communication du moyen d'ordre public, la société radiée du RCS fait désigner un mandataire *ad hoc* et que, par son entremise, elle est en mesure de produire un mémoire ou de répondre à une mesure d'instruction, alors, cela permettra de mettre l'affaire en l'état, de sorte qu'il n'y aura finalement pas non-lieu.

En revanche, si l'affaire est en état lorsque le juge est avisé de ce qu'une société partie à l'instance est radiée du RCS, alors, comme nous l'avons vu, il y a dans tous les cas lieu de juger et ce que soit ou pas désigné un mandataire *ad hoc* de cette société. En pareil cas, l'absence de mandataire *ad hoc* a pour seule conséquence de conduire le juge à écarter les écritures de la société postérieures à sa radiation. Nous ne croyons donc pas que le juge ait l'obligation, dans cette hypothèse, d'inviter la société à faire désigner un tel mandataire.

Nous pensons par conséquent que la cour n'était pas tenue, en l'espèce, de surseoir à statuer le temps pour la société Gato de faire désigner un administrateur *ad hoc* pour la représenter. Pour autant, nous ne voyons rien qui lui interdirait d'agir de la sorte. Le juge administratif est libre d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles, et ce à tout moment jusqu'à la clôture de l'instruction. Et, puisque la société Gato avait produit un mémoire postérieurement à sa radiation, alors même que son liquidateur n'avait plus mandat pour la

représenter, il était bel et bien loisible à la cour de vérifier si elle devait écarter ce mémoire ou si un mandataire *ad hoc*, en se l'appropriant, venait le régulariser.

Il nous semble toutefois que la cour n'était pas tenue, pour ce faire, de recourir à un jugement avant-dire-droit, une mesure d'instruction pouvant, sauf si un texte impose qu'elle soit prononcée par une décision juridictionnelle, être ordonnée par un simple courrier émanant d'un membre de la juridiction ou du greffe. Votre décision de Section du 1<sup>er</sup> mai 1936 *Sieur CM...* (p. 485), montre ainsi que la même mesure peut être ordonnée, y compris successivement, par une mesure administrative de la formation chargée de l'instruction, puis par jugement avant-dire droit. En l'espèce, nous supposons que la cour a procédé par une décision avant-dire-droit simplement parce que le sujet de la disparition de la personnalité juridique de la société Gato, que son rapporteur public n'évoquait pas du tout dans ses conclusions, n'a été découvert qu'en délibéré. Mais elle aurait certainement pu choisir un mode opératoire plus léger. Ceci étant, il n'y a bien évidemment aucune erreur de droit à avoir recouru à une décision avant-dire-droit pour procéder à une mesure d'instruction, et ce même s'il n'était pas nécessaire que cette mesure revête le caractère d'une décision juridictionnelle.

Le moyen soulevé par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer est donc infondé dans toutes ses branches et vous pourrez, pour cette raison, rejeter son pourvoi. Tel est le sens de nos conclusions.